

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7
DE LA RÉGIE**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

SUJETS DE L'ÉTAPE 3 DE LA PHASE 1

1. Références : (i) Pièce [B-0027](#), p. 5;
(ii) Dossier R-4110-2019, pièce [B-0041](#), p. 5;
(iii) Pièce [B-0207](#), p. 18 et 19;
(iv) Pièce [C-AREQ-0141](#), p. 6 et 7.

Préambule :

(i) « Le tableau R-2.1 présente les informations quant à la puissance maximale appelée en mai 2018, la puissance autorisée et les ventes annuelles potentielles pour les tarifs M et LG avec ou sans TDÉ.

TABLEAU R-2.1 :
TOTAL - PUISSANCE AUTORISÉE, PUISSANCE MAXIMALE APPELÉE EN MAI 2018, ET
VENTES ANNUELLES POTENTIELLES À TERME (GWH) POUR
LES TARIFS M ET LG AVEC OU SANS TDÉ

Tarif (selon la puissance autorisée)	Total			
	Nombre d'Abonnements existants	Puissance autorisée en MW	Puissance maximale appelée en MW	GWh potentiel par an
LG avec TDÉ	5	46,5	18,6	387,0
LG	5	101,0	13,2	840,5
M avec TDÉ	3	6,5	2,1	54,1
M	8	4,2	0,2	34,7
Total	21	158,2	34,1	1316,3

»

(ii) « La prévision du Plan prend en considération le fait que l'ensemble des abonnements existants (158 MW) consommeront à leur plein potentiel d'ici décembre 2020. En janvier 2020, la consommation était de 77 MW pour les abonnements existants, soit une baisse de 15 % du niveau de l'appel de puissance par rapport au mois de janvier 2019. » [nous soulignons]

TABLEAU R-1.4 :
PUISSANCE APPELÉE EN JANVIER 2020
POUR LES TARIFS M, G, G9 ET LG

Tarif (selon la puissance autorisée)	Nombre d'abonnements actifs	Puissance maximale appelée
		MW
LG	3	40,9
LG avec TDÉ	1	9,0
M, G, G9	164	19,3
M avec TDÉ	4	7,7
Total	172	76,9

(iii) « Le tableau R-3.1 présente la mise à jour du tableau des Abonnements existants.

Le Distributeur précise que, depuis la publication du tableau présenté en réponse à la question 1.4 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-5, document 2 (B-0041) du dossier R-4110-2019, la liste des Abonnements Existants a été mise à jour. Cette mise à jour a entraîné une variation marginale de la puissance appelée.

Par ailleurs, le Distributeur a enregistré une baisse importante de la puissance appelée, soit d'environ 23 MW ou 28 %, dans un court laps de temps, soit entre les mois de mai 2020 et de juin 2020, mettant en relief la volatilité du secteur.

TABLEAU R-3.1 :
TOTAL – PUISSANCE AUTORISÉE, PUISSANCE MAXIMALE APPELÉE EN JUIN 2020, ET
VENTES ANNUELLES POTENTIELLES À TERME (GWh) PAR TARIF AVEC OU SANS TDÉ

Tarif (selon la puissance autorisée)	Nombre d'abonnements	Puissance appelée en juin 2020	Puissance autorisée	Énergie annuelle potentielle
		MW	MW	GWh
LG	5	24.9	86.0	716
LG avec TDÉ	5	14.6	30.9	257
M, G, G9, D	89	20.5	54.9	457
M avec TDÉ	2	0.7	2.5	21
Total	101	60.7	174.3	1,451

Depuis le mois de mai 2018 en lien avec la référence (i) contenue au préambule de la présente question, le Distributeur a amélioré ses techniques de détection et précise que plusieurs clients au tarif G, G9 et M se sont vus assigner une puissance autorisée pour l'usage cryptographique. En outre, le Distributeur a contacté l'ensemble de la clientèle opérant dans ce secteur d'activité pour les informer de leur puissance autorisée aux fins de l'usage cryptographique.

De plus, le Distributeur explique certaines autres variations importantes par rapport à la situation présentée en 2018 par les faits suivants :

- un Abonnement existant au tarif LG s'est vu retirer le TDÉ puisqu'il n'a pas rempli la condition de nombre d'emplois minimal énoncée dans son contrat et change donc conséquemment de catégorie au tableau ci-haut R-3.1 ;
- un Abonnement existant au tarif M avec TDÉ a été basculé dans la catégorie tarif LG avec TDÉ, car suite à sa montée en charge et conformément à sa puissance autorisée, cet abonnement est admissible au LG avec TDÉ et y sera assujéti ;
- un projet au tarif LG a été retiré des Abonnements existants, car le promoteur s'est retiré du projet. » [nous soulignons]

(iv) « Par la présente, l'AREQ désire fournir à la Régie la mise à jour qui suit quant aux Abonnements existants des Réseaux municipaux :

- Octobre 2018 : 210,75 MW d'Abonnements existants au sein des Réseaux municipaux suivant la décision D-2018-084;

- 191 MW de puissance autorisée dans le cadre d'Abonnements existants au tarif LG pour 10 abonnements;
 - 19,75 MW de puissance autorisée dans le cadre d'Abonnements existants au tarif M pour 16 abonnements;
- 102 MW de puissance installée en juillet 2020;
 - 64 MW de puissance utilisée en juillet 2020;
 - 76 MW de puissance prévue pour l'hiver 2020-2021;
 - 10,54 MW de puissance à la pointe estimée à terme (pour les 210,75 MW);
 - Variation entre 200 à 350 heures de délestage utilisées pour l'hiver 2019-2020; ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez ventiler par tarif les données regroupées à la ligne « M, G, G9 et D » du tableau R-3.1 de la référence (iii) et concilier les données de la référence (iii) avec celles du tableau R-2.1 de la référence (i).

Réponse :

1 Le tableau R-1.1-A présente la puissance autorisée, la puissance maximale
2 appelée en juin 2020 et en juillet 2020 et les ventes annuelles potentielles
3 ventilées pour les tarifs M, G et D.

4 Le Distributeur précise cependant que depuis la publication du tableau à la
5 référence (iii), deux corrections affectant la puissance autorisée ont été
6 effectuées. En effet, la puissance autorisée pour un abonnement avait été
7 comptabilisée en double et la puissance demandée par un soumissionnaire
8 dans le cadre de l'A/P 2019-01 avait été assignée par erreur comme puissance
9 autorisée à l'Abonnement existant de ce même soumissionnaire. À eux seul,
10 ces deux changements expliquent la quasi-totalité de l'écart de puissance
11 autorisée de l'ordre de 16 MW observé entre le tableau R-1.1-A et celui à la
12 référence (iii).

13 De plus, le Distributeur indique qu'il a pris soin de mettre à jour sa liste
14 d'abonnements existants pour l'usage cryptographique. Cette mise à jour de la
15 liste n'a eu aucune incidence majeure sur les données du tableau, autre qu'une
16 légère baisse du nombre d'abonnements existants aux tarifs D, G et M
17 équivalant à une baisse de puissance autorisée pour ces mêmes abonnements.

TABLEAU R-1.1-A :
TOTAL – PUISSANCE AUTORISÉE, PUISSANCE MAXIMALE APPELÉE EN JUIN 2020 ET EN
JUILLET 2020, ET VENTES ANNUELLES POTENTIELLES À TERME (GWh) VENTILÉ PAR
TARIF AVEC OU SANS TDÉ

Tarif (selon la puissance autorisée)	Nombre d'abonnements	Puissance appelée en juillet 2020	Puissance appelée en juin 2020	Puissance autorisée	Énergie annuelle potentielle
		MW	MW	MW	GWh
LG	5	29,5	24,9	86,0	716
LG avec TDÉ	5	14,0	14,6	30,9	257
M, G, D	84	17,1	20,5	38,7	322
Dont:					
M	53	17,0	20,8	36,1	300
G	25	0,1	0,2	2,3	19
D	6	0,0	0,0	0,3	2
M avec TDÉ	2	0,3	0,7	2,5	21
Total	96	61,0	60,7	158,1	1 316

- 1 Le tableau R-1.1-B présente les écarts entre les données du tableau R-1.1-A et celles
 2 présentées au tableau de mai 2018, à la référence (i).

TABLEAU R-1.1-B :
ÉCARTS PAR RAPPORT À MAI 2018

Tarif (selon la puissance autorisée)	Nombre d'abonnements	Puissance appelée	Puissance autorisée	Énergie annuelle potentielle
		MW	MW	GWh
LG	0	11,7	-15,0	-125
LG avec TDÉ	0	-4,0	-15,6	-130
M, G, D	76	20,3	34,5	287
Dont:				
M	45	20,6	31,9	266
G	25	0,2	2,3	19
D	6	0,0	0,3	2
M avec TDÉ	-1	-1,4	-4,0	-33
Total	75	26,6	-0,1	-1

- 3 Le Distributeur réitère les raisons invoquées à la référence (iii) pour expliquer
 4 les écarts observés au tableau R-1.1-B. Les écarts de puissance autorisée aux
 5 tarifs LG et M avec TDÉ ont été presque entièrement compensés par des
 6 abonnements à faibles puissance aux tarifs M, G et D détectés à la suite de
 7 l'amélioration des techniques à cet effet. Ainsi, l'impact résultant sur le total de
 8 la puissance autorisée et le total de l'énergie annuelle potentielle est marginal.

1.2 Veuillez expliquer comment le Distributeur a procédé pour établir et confirmer la puissance autorisée aux fins de l'usage cryptographique des clients ajoutés en 2020 à la référence (iii) par rapport à ceux identifiés en 2018 à la référence (i).

Réponse :

1 **En juillet 2018, à la suite de ses investigations, le Distributeur a identifié**
2 **plusieurs clients qui répondaient aux critères des Tarifs et conditions de**
3 **service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs en matière**
4 **d'Abonnements existants. Ces derniers n'avaient pas pu à l'époque être**
5 **intégrés au tableau en référence (i).**

6 **À la suite de ces investigations, certains clients se sont vus accorder une**
7 **puissance autorisée. Pour déterminer la puissance autorisée, le Distributeur**
8 **s'est assuré que les clients identifiés respectaient l'alinéa 3.a des Tarifs et**
9 **conditions pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs¹**
10 **apparaissant à la pièce HQD-4, document 1.1 (B-0171).**

11 **L'ensemble des clients qui se sont vus accorder une puissance autorisée ont**
12 **reçu un avis du Distributeur pour leur confirmer ladite puissance afin d'éviter**
13 **toute confusion pour les clients.**

14 **Voir également la réponse à la question 1.1.**

1.3 Veuillez élaborer sur ce qui pourrait expliquer, selon le Distributeur, la baisse d'environ 33 % de la puissance appelée des abonnements existants entre janvier 2019 et juin 2020.

Réponse :

15 **Plusieurs clients ont contribué à cette baisse significative entre janvier 2019 et**
16 **juin 2020, dont quatre abonnements au tarif LG qui comptent pour environ 85 %**
17 **de cette baisse. Cette baisse a été particulièrement marquée entre les mois de**
18 **mai 2020 et juin 2020 où le Distributeur a observé une réduction soudaine de la**
19 **puissance appelée d'environ 20 MW pour ces mêmes clients. Une telle**
20 **réduction témoigne encore une fois de l'incertitude entourant cette clientèle.**

1.4 Veuillez déposer une mise à jour du tableau de la référence (iii) pour le mois de juillet 2020.

Réponse :

21 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.5 Veuillez préciser la puissance installée des abonnements existants du Distributeur au mois de juillet 2020.

¹ [Texte des Tarifs et conditions pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.](#)

Réponse :

1 **Pour le mois de juillet 2020, le Distributeur évalue que la puissance installée**
2 **des abonnements du Distributeur correspond à la puissance appelée de 61 MW**
3 **présentée au tableau R-1.1-A. Le Distributeur précise que la puissance installée**
4 **peut évoluer selon le nombre de serveurs utilisés pour une période de**
5 **consommation donnée, sans toutefois être supérieure à la puissance installée**
6 **autorisée.**

1.6 Veuillez confirmer ou réviser la prévision de consommation de 158 MW d'ici décembre
2020, tel que souligné à la référence (ii), et veuillez élaborer sur la capacité du
Distributeur de prévoir et planifier les besoins à la pointe pour cette clientèle.

Réponse :

7 **Le Distributeur anticipe, sur la base des informations disponibles à ce jour, que**
8 **la prévision de consommation atteindra environ 80 MW au mois de décembre**
9 **2020.**

10 **Lors de la préparation de sa prévision en juillet 2019 pour le Plan**
11 **d'approvisionnement 2020-2029 (dossier R-4110-2019), le Distributeur ne voyait**
12 **aucune indication qui laissait présager que l'ensemble des abonnements**
13 **existants ne se prévaudrait pas, d'ici décembre 2020, du bloc de puissance de**
14 **158 MW octroyé et rapporté dans le libellé de la question. Cependant,**
15 **considérant les données récentes de consommation, ainsi que les soumissions**
16 **retenues dans le cadre de l'A/P 2019-01, le Distributeur a revu sa prévision pour**
17 **l'année en cours et est dans un processus de révision de sa prévision à plus**
18 **long terme en vue de l'État d'avancement 2020 du Plan d'approvisionnement**
19 **2020-2029.**

20 **La capacité à prévoir et à planifier l'impact sur les besoins à la pointe est**
21 **tributaire du maintien de l'encadrement tarifaire en vigueur ordonné par la**
22 **Régie dans les étapes précédentes du présent dossier et plus spécifiquement**
23 **l'assujettissement de cette clientèle à un service non ferme non rémunéré. Par**
24 **ailleurs, le Distributeur effectue un suivi mensuel des puissances appelées et**
25 **de l'évolution des projets de raccordement.**

1.6.1 Veuillez commenter l'évolution de la puissance appelée et de puissance
prévue pour l'hiver 2020-2021 des abonnements existants du Distributeur par
rapport aux abonnements existants des Réseaux Municipaux, tel que
présenté à la référence (iv).

Réponse :

26 **D'emblée, il est important de préciser que les Abonnements existants des**
27 **Réseaux Municipaux sont des abonnements avec un appel de puissance**

1 important et donc, comparables aux abonnements des tarifs M et LG du
2 Distributeur. Contrairement aux Réseaux municipaux et tel qu'il est mis en relief
3 dans la réponse à la question 1.1, les abonnements du Distributeur ont un appel
4 de puissance nettement inférieur à ce qui est rapporté en Réseaux municipaux.

5 Sur la base des informations qui lui sont disponibles, le Distributeur note que
6 l'évolution récente de la puissance appelée pour ces abonnements en Réseaux
7 municipaux, soit depuis le début de l'année, est relativement similaire à celle
8 observée pour le réseau du Distributeur. Dans les deux cas, cette période est
9 caractérisée par une stabilité qui précède une importante baisse de charge pour
10 les deux derniers mois. Comme indiqué en réponse à la question 1.6, la plus
11 récente prévision du Distributeur anticipe un appel de puissance maximal
12 d'environ 80 MW en décembre 2020. Ainsi, une hausse comparable de la
13 demande par rapport au niveau actuel est prévue pour l'hiver 2020-2021 pour le
14 réseau du Distributeur et pour les Réseaux municipaux.

15 Comme décrit en réponse à la question 1.6, le Distributeur est d'avis qu'il est
16 important de maintenir la modalité d'effacement à la pointe.

TABLEAU R-1.6.1 :
ÉVOLUTION PRÉVUE DE LA DEMANDE À L'HIVER 2020-2021

	Puissance appelée juillet 2020	Puissance prévue Hiver 2020-21
	MW	MW
<i>Abonnements HQD</i>	61	82
<i>Abonnements</i>	64	76
<i>Réseaux municipaux</i>		

17 De surcroît, le Distributeur précise qu'il continue à collaborer avec l'AREQ afin
18 de mieux comprendre l'évolution des abonnements en Réseaux municipaux
19 ainsi que de leur appel de puissance dans le but de prévoir et planifier
20 adéquatement les besoins à la pointe.

2. Références :
- (i) Pièce [B-0207](#), p. 9;
 - (ii) Pièce [B-0210](#), p. 8;
 - (iii) Pièce [B-0209](#), p. 14;
 - (iv) Pièce [B-0209](#), p. 15;
 - (v) Pièce [C-AREQ-0141](#), p. 8 à 10.

Préambule :

- (i) « Par ailleurs, la Régie évoque dans sa question l'hypothèse d'un assouplissement tarifaire considérant que la demande pour l'usage cryptographique a ralenti de façon significative depuis le dépôt de la présente demande en 2018, comme souligné à la référence (i). Or, le Distributeur est d'avis qu'il n'est pas opportun d'assouplir les modalités tarifaires

soumises et qu'il est nécessaire de conserver la modalité d'effacement de 300 heures. » [nous soulignons]

(ii) « Par ailleurs, en vertu de l'entente avec l'AREQ, tous les clients à des fins d'usage cryptographique des Réseaux municipaux devront être en mesure de fournir un effacement pour un minimum de 300 heures, dont 100 heures pourront être demandées par le Distributeur. Le Distributeur ne peut spéculer sur les stratégies de gestion de la pointe des Réseaux municipaux et, par conséquent, ne pourrait inférer une stratégie pour l'attribution des périodes d'effacement pour les 200 heures restantes, comme proposé par l'intervenant. » [nous soulignons]

(iii) « En vertu de l'entente avec l'AREQ, tous les clients pour usage cryptographique des Réseaux municipaux devront être en mesure de fournir un effacement de 95 % de leur puissance, et ce, pour un minimum de 300 heures.

Ainsi, même si le Distributeur contrôle la demande d'effacement des Réseaux municipaux pour 100 heures, les clients pour usage cryptographique, eux, seront soumis à des conditions similaires à celles des clients du Distributeur pour cet usage, donc un minimum de 300 heures interruptibles pour leurs abonnements existants. Pour cette raison, le Distributeur considère que l'entente avec l'AREQ assure un traitement équitable pour l'ensemble des clients pour usage cryptographique, incluant ceux situés en Réseaux municipaux. »

(iv) « Compte tenu de l'entente avec l'AREQ, reprise à l'article 7.13 du tarif CB, la pénalité de 50 ¢/kWh pour toute électricité consommée au-delà du seuil de 5 % autorisé pendant une période de restriction ne serait pas facturée aux Réseaux municipaux.

Toutefois, le Distributeur rappelle qu'en vertu du mécanisme de puissance à facturer minimale (« PFM ») décrit à l'article 7.7 du tarif CB, toute augmentation de puissance serait récupérée chaque mois où la PFM serait appliquée, ce qui constitue en soi un incitatif supplémentaire pour l'application des périodes de restriction par les Réseaux municipaux.

Le Distributeur comprend que l'AREQ, de par l'entente, s'engage à respecter les périodes de restriction demandées par le Distributeur bien qu'aucune pénalité n'y soit associée, et que si ce n'était pas le cas, les parties devraient se rassembler à la table de négociation en temps opportun pour régler cette question, le cas échéant. » [nous soulignons]

(v) « Les Réseaux municipaux effectuent une gestion dynamique du délestage au sein de leurs territoires de desserte. Les Réseaux municipaux envoient des signaux de délestage à leurs clients en fonction de leurs besoins immédiats. Par exemple, pour une charge de 50 MW chez un client, un Réseau municipal peut envoyer plusieurs signaux afin de délester des blocs d'environ 5 MW à la fois. Si le besoin n'est pas à la hauteur de 95 % de la charge, la demande de délestage sera modulée au besoin. Ainsi, la contrainte pour le client est variable en fonction du besoin.

Dans le cas d'un hiver au froid constant de l'automne au printemps, le niveau de kilowattheures (« kWh ») délesté correspondra à 95 % de la charge maximale pour le nombre maximal d'heures prévu à la convention signée entre le client et le Réseau municipal. À titre d'exemple,

un client avec une capacité autorisée de 10,53 MW où 95 % correspond à 10 MW avec une convention de 400 heures de délestage, pourrait être délesté pendant une année d'un bloc de 5 MW pendant 800 heures.

[...]

L'AREQ tient à rappeler à la Régie que les Réseaux municipaux ont toujours été autonomes dans la gestion du délestage dans leurs réseaux respectifs et tient également à rappeler que les Réseaux municipaux sont compétents pour exploiter, opérer et contrôler leurs réseaux respectifs de distribution d'électricité.

À cet égard, suivant des discussions entre le Distributeur et l'AREQ et considérant ce qui précède, il a été convenu de proposer conjointement à la Régie que le contrôle des interruptions pour tous les clients à des fins d'usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux soit sous la responsabilité de ces derniers.

[...]

Pour cette raison, les Réseaux municipaux ont un grand intérêt à s'assurer que les clients à usage cryptographique soient effectivement délestés en période de pointe. La surcharge liée à la prime de puissance applicable en fonction de la puissance à facturer minimale est suffisante en soi et aucune pénalité additionnelle envers les Réseaux municipaux n'est requise aux fins d'assurer le respect des mesures de délestage des clients des Réseaux municipaux à usage cryptographique.

Par ailleurs, afin de s'assurer que le contrôle par les Réseaux municipaux des interruptions de leurs clients à usage cryptographique n'ait pas d'impact sur la fiabilité des approvisionnements du Distributeur, il a été convenu avec ce dernier, en vertu de l'Entente, que les Réseaux municipaux, selon les moyens de gestion de puissance à leur disposition, auront une obligation d'effacement vis-à-vis du Distributeur correspondant à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie de consommateurs pour un maximum de 100 heures annuellement, et ce, à la demande du Distributeur. En d'autres termes, à la demande du Distributeur, les Réseaux municipaux acceptent de s'effacer vis-à-vis du Distributeur pour un maximum de 100 heures par hiver et pour un niveau de charge correspondant à 95 % de la charge cryptographique en vigueur, étant entendu entre les Réseaux municipaux et le Distributeur que les moyens pour rencontrer une telle demande d'effacement seront laissés à la discrétion des Réseaux municipaux (c'est-à-dire que les Réseaux municipaux n'auront pas l'obligation de nécessairement délester leurs clients à usage cryptographique). » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que l'Entente survenue avec l'AREQ prévoit une plus grande souplesse d'application de l'effacement des 200 heures restantes par rapport aux 100 premières heures d'effacement, tel que souligné aux

références (ii) et (v). Dans l'affirmative, veuillez élaborer sur l'application uniforme ou non, par le Distributeur, de l'effacement requis pour la totalité des 300 heures, tel qu'indiqué à la référence (i), par opposition à une gestion dynamique du délestage telle qu'illustrée à la référence (v). Sinon, veuillez expliquer.

Réponse :

1 **Le Distributeur confirme la compréhension de la Régie selon laquelle les**
2 **Réseaux municipaux auront recours aux moyens à leur disposition pour**
3 **restreindre la consommation des clients pour un usage cryptographique pour**
4 **au moins les 200 heures restantes par rapport aux 100 premières heures**
5 **d'effacement.**

6 **Hormis le fait que dans le cas des Réseaux municipaux, 200 heures**
7 **d'interruption reposeront sur les moyens à leur disposition, tous les clients**
8 **pour un usage cryptographique, qu'ils soient situés sur le réseau du**
9 **Distributeur ou dans un Réseau municipal, seront soumis à des conditions**
10 **similaires, à savoir un minimum de 300 heures interruptibles et un effacement**
11 **de 95 % de leur puissance.**

2.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que, bien que *la surcharge liée à la prime de puissance applicable en fonction de la puissance à facturer minimale* puisse constituer un incitatif à bien gérer la pointe d'un réseau municipal, tel que souligné à la référence (v), une telle gestion optimale de la pointe pourrait ne pas nécessiter l'effacement de 95 % de la charge de tous les clients de cette catégorie de consommateurs pour usage cryptographique et qu'un effacement partiel de ces charges pourrait suffire à cette fin. Sinon, veuillez démontrer avec un exemple chiffré en précisant les hypothèses utilisées.

Réponse :

12 **Le Distributeur confirme la compréhension de la Régie selon laquelle les**
13 **Réseaux municipaux, en établissant une gestion optimale de leurs pointes,**
14 **pourraient ne pas nécessiter l'effacement de 95 % de la charge de tous les**
15 **clients pour usage cryptographique et qu'un effacement partiel de ces charges**
16 **pourrait suffire à cette fin.**

17 **Toutefois, comme déjà mentionné, il est prévu que l'Entente avec les Réseaux**
18 **municipaux prévoient que ces derniers ont l'obligation d'interrompre une**
19 **quantité correspondant à 95 % de la charge totale pour un usage**
20 **cryptographique présente sur leur réseau. Ainsi, un effacement inférieur à 95 %**
21 **constituerait un défaut en vertu de l'Entente.**

2.3 Veuillez préciser si la gestion dynamique du délestage appliquée par les réseaux municipaux, telle qu'illustrée à la référence (v), pourrait être appliquée par les réseaux municipaux pour les 100 premières heures d'effacement demandées par le Distributeur

et entraîner un effacement effectif moindre que 95 % de la charge cryptographique en vigueur.

Réponse :

1 **Les Réseaux municipaux pourront gérer à leur façon le délestage de leurs**
2 **clients, mais devront procurer au Distributeur l'entièreté de l'effacement**
3 **demandé pour les 100 premières heures. Par conséquent, un effacement**
4 **moindre que 95 % de la charge cryptographique constituerait un défaut en vertu**
5 **de l'Entente.**

2.3.1 Veuillez expliquer comment le Distributeur entend effectuer le suivi des engagements d'effacement prévus à l'Entente.

Réponse :

6 **Le Distributeur fera le suivi des engagements d'effacement prévus à l'Entente**
7 **sur la base des données fournies par les Réseaux municipaux. En effet, chaque**
8 **Réseau municipal s'engage, en vertu de l'Entente, à fournir au Distributeur**
9 **relativement à ses clients de la nouvelle catégorie de consommateurs, diverses**
10 **informations, dont le détail des réductions de puissance réelle effectuées.**

- 3. Références :** (i) Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0031](#), p. 5;
(ii) Pièce [C-FCEI-0049](#), p. 3 et 4;
(iii) Pièce [C-FCEI-0049](#), p. 7 et 8.

Préambule :

(i) « *En se basant sur la prémisse que le remboursement proposé se justifie par l'écart entre le prix d'achat de l'énergie au Distributeur et le prix de revente aux clients, les intervenants ne sont pas convaincus que le remboursement est justifié.*

En effet, le tarif du Distributeur pour les réseaux municipaux est le tarif LG qui comprend une composante puissance et une composante énergie. Ainsi, dans le scénario considéré par le Distributeur, les réseaux municipaux peuvent interrompre les clients au tarif CB durant 300 heures, ce qui leur permet de planifier ces interruptions de façon à réduire la composante puissance de leur facture envers le Distributeur.

Cependant la composante puissance est facturée à leurs clients. Il en résulte que le prix payé pour l'achat de l'électricité au Distributeur est inférieur au prix de la revente à leurs clients. L'écart correspond à la composante puissance.

[...]

Ainsi, l'AQCIE et le CIFQ considèrent que les réseaux municipaux peuvent planifier les interruptions de leurs clients au tarif CB de façon à réduire leur facture envers le Distributeur et à retirer des bénéfices de la revente aux clients au tarif CB. Il en résulte, selon eux, qu'il

n'est pas justifié que le Distributeur rembourse les réseaux municipaux pour les clients de grande puissance au tarif CB. » [nous soulignons]

(ii) « En fonction de l'Entente, les réseaux municipaux factureront les clients à usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc (clients CB) en fonction du tarif CB. Ils percevront donc de ces clients les composantes fixes et variables du tarif. En contrepartie, ils verseront au Distributeur l'impact marginal des clients CB sur leurs besoins en puissance et en énergie. L'impact net de la présence de clients CB pour les réseaux municipaux correspond à la différence les sommes perçues des clients et celles versées au Distributeur.

De multiples cas de figure peuvent être envisagés quant à l'impact marginal des clients CB sur les besoins en puissance mensuels et le besoin en énergie des réseaux municipaux.

Toutefois, considérant le nombre significatif d'heures d'effacement prévu dans les ententes entre les réseaux municipaux et leurs clients CB, tout porte à croire que leur impact sur les besoins en puissance en hiver sera relativement faible. De plus, considérant la notion de puissance minimale à facturer, l'impact sur le besoin en puissance en été devrait également être relativement limité. » [nous soulignons]

(iii) « Dans une réponse à une question de l'ACEFQ, le Distributeur indique que le taux de remboursement de 5,6% résulte de la division des coûts de distribution de (26,5 M\$) et de service à la clientèle (0,9 M\$) par le coût de service total de 575,9 M\$ auquel est ajouté 1% pour les pertes de Distribution. Dans la mesure où le coût des travaux est assumé par les clients CB, la FCEI comprend que les réseaux municipaux n'encourent aucun coût de distribution pour leur desserte. Par conséquent, la prise en compte des coûts de distribution de 26,5 M\$ dans le calcul du taux de remboursement n'est pas justifiée.

Dans les circonstances, la FCEI recommande que le taux de remboursement soit réduit à 1,2%. Ce taux pourrait être réévalué si les réseaux municipaux font la démonstration qu'ils encourent des coûts plus importants.

Cette approche est également cohérente avec la compréhension de la FCEI à l'effet que les clients CB recherchent des sites ou les installations électriques nécessaires à leur desserte sont déjà présentes. » [nous soulignons]

Demandes :

3.1 Veuillez commenter les observations de l'AQCIE-CIFQ et de la FCEI, aux références (i) et (ii), et confirmer si les réseaux municipaux peuvent retirer des bénéfices de la revente à leurs clients au tarif CB même sans remboursement du Distributeur.

Réponse :

1 **S'il est exact que les Réseaux municipaux peuvent retirer des bénéfices d'une**
2 **différence de la facturation de la puissance des clients au tarif CB, il est**
3 **toutefois erroné de fonder le taux de remboursement négocié avec les Réseaux**
4 **municipaux sur la base de cette différence.**

1 En effet, comme mentionné à la pièce HQD-5, document 1 révisée (B-0202)², les
2 Tarifs actuels prévoient un remboursement par le Distributeur aux Réseaux
3 municipaux qui alimentent leurs clients de grande puissance au tarif L ou au
4 tarif LG (article 5.21). Or, le Distributeur et les Réseaux municipaux ont négocié
5 un taux de remboursement différent et moindre relatif aux clients pour un usage
6 cryptographique présents dans leurs réseaux. Comparativement au taux de
7 15 % indiqué à l'article 5.21 des Tarifs, le taux de 5,6 % prend en compte
8 notamment le fait que les coûts associés aux travaux de raccordement aux
9 réseaux de transport et de distribution seraient à la charge de leurs clients
10 utilisant l'électricité aux fins d'un usage cryptographique et que le
11 remboursement constitue une compensation pour couvrir uniquement leurs
12 coûts de distribution et les pertes encourues sur leurs réseaux.

3.1.1 Dans l'affirmative, veuillez illustrer à l'aide de quelques exemples-types chiffrés et expliquer.

Réponse :

13 Le tableau R-3.1.1 présente une illustration du bénéfice que peut retirer un
14 réseau municipal de la différence de la facturation de la puissance entre ce qui
15 est perçu du client au tarif CB par ce réseau et ce qui est par la suite versé au
16 Distributeur, dans le cas d'une gestion dynamique et optimale de la pointe
17 mensuelle de la part de ce réseau.

18 Supposons un ajout de charge pour un usage cryptographique au tarif LG au
19 sein d'un réseau municipal de 20 MW et que cette nouvelle charge est sujette
20 aux modalités d'interruption inscrites à l'Entente avec les Réseaux municipaux,
21 soit un effacement pour une quantité correspondant à 95 % de la charge totale
22 pour 300 heures annuellement.

23 Dans ce cas, le Distributeur pourrait facturer ce réseau municipal pour 1 000 kW
24 (20 000 kW X 5 %) supplémentaires à la pointe. De plus, en vertu du mécanisme
25 de puissance à facturer minimale (PFM) présenté à l'article 5.17 du tarif LG,
26 cette puissance supplémentaire augmenterait la PFM de ce réseau de 750 kW
27 (1 000 kW X 75 %).

28 Dans cette illustration, le bénéfice que pourrait retirer un réseau municipal de
29 la différence de la facturation de la puissance entre ce qui est perçu du client
30 au tarif CB présent dans ce réseau et ce qui est versé au Distributeur serait de
31 l'ordre de 2,8 M\$ mensuellement, toute chose étant égale par ailleurs. Cette
32 illustration tient aussi compte du fait que le client au tarif CB serait facturé pour
33 une puissance à facturer de 20 MW.

² Dossier R-4045-2018, [pièce HQD-5, document 2 révisée \(B-0202\)](#).

**TABLEAU R-3.1.1 :
 ILLUSTRATION DU BÉNÉFICE RETIRÉ D'UN RÉSEAU MUNICIPAL RÉSULTANT
 D'UNE DIFFÉRENCE DE LA FACTURATION DE LA PUISSANCE**

Facturation des mois d'hiver avec effacement maximal

Hypothèse d'ajout de charge sur le réseau municipal	20 000	kW
Impact sur la pointe (5 % de l'ajout de charge total)	1 000	kW
Facturation de la puissance du réseau municipal par HQD	0,1	M\$
Facturation de la puissance du client par le réseau municipal	2,9	M\$
Différence	2,8	M\$
Impact sur la puissance à facturer minimale du réseau municipal	750	kW

Facturation des mois d'été avec respect de la puissance à facturer minimale¹

Hypothèse d'ajout de charge sur le réseau	20 000	kW
Impact sur la puissance à facturer minimale du réseau municipal	750	kW
Facturation de la puissance du réseau municipal par HQD	0,1	M\$
Facturation de la puissance du client par le réseau municipal	2,9	M\$
Différence	2,8	M\$

¹Le respect de la puissance facturer minimale peut impliquer que le client au tarif CB pourrait, ou non, être contraint de s'effacer.

3.2 Veuillez expliquer comment a été pris en compte dans l'établissement du remboursement proposé de 5,6 % le fait que (1) le service est non ferme, et (2) que les entreprises se sont implantées dans des sites existants et/ou que le coût des travaux requis pour répondre aux demandes d'alimentation des clients pour l'usage cryptographique sont assumés par ces clients.

Réponse :

1 **Le Distributeur précise que le service non ferme n'a pas été un intrant à**
 2 **l'établissement du taux de remboursement de 5,6 % proposé, qui est issu d'une**
 3 **négociation. Toutefois, cette négociation a été effectuée avec la prémisse que**
 4 **le service pour cette clientèle est non ferme et non rémunéré.**

5 **En ce qui a trait au fait que les clients de la nouvelle catégorie de**
 6 **consommateurs se sont implantées dans des sites existants ou que les coûts**
 7 **de travaux requis pour répondre aux demandes d'alimentation des clients pour**
 8 **l'usage cryptographique sont assumés par ces derniers, le Distributeur rappelle**
 9 **que cet élément a été pris en compte, comme expliqué à la page 23 de la pièce**
 10 **HQD-5, document 1 révisée (B-0202)³. Voir également la réponse à la**
 11 **question 3.1.**

³ Dossier R-4045-2018, [pièce HQD-5, document 2 révisée \(B-0202\)](#).

- 4. Références :** (i) Pièce [B-0202](#), p. 15;
(ii) Pièce [B-0202](#), p. 47 et 48.

Préambule :

(i) « *En parallèle de ces dispositions, l'article 14.3 des CS prévoit que le Distributeur doit avoir accès à la propriété desservie notamment pour vérifier, en cours d'abonnement, si l'utilisation de l'électricité est conforme aux conditions de service, notamment à l'article 11.3. Ces modalités sont toutes en vigueur depuis plusieurs années.*

Or, l'accès à la propriété et l'inspection physique et visuelle des équipements ne permettent pas toujours de déterminer quelle est réellement l'utilisation faite par le client, comme il a été démontré dans la preuve déjà présentée au dossier. Le Distributeur est d'avis que la Régie doit autoriser le Distributeur à pouvoir effectuer les vérifications informatiques et documentaires requises pour valider que les équipements informatiques et les serveurs du client. Cette information a notamment été confirmée par Bitfarms et Floxis.

Le Distributeur propose d'ajouter une précision au paragraphe c) du bloc Motifs d'accès de l'article 14.3 des CS voulant que la vérification peut également être informatique ou documentaire ou les deux. » [nous soulignons]

(ii) « *14.3 Accès d'Hydro-Québec à ses installations*
Bloc motifs d'accès

Hydro-Québec et ses représentants doivent pouvoir accéder à la propriété desservie : [...]

c) pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux présentes conditions de service. La vérification peut également porter sur des documents ou des systèmes informatiques, ou les deux ; ». [nous soulignons]

Demande :

- 4.1 Veuillez décrire précisément ce que le Distributeur entend par la vérification des systèmes informatiques.

Réponse :

1 **La vérification des systèmes informatiques se ferait principalement à deux**
2 **niveaux.**

3 **D'une part, le Distributeur exigerait les pièces justificatives mentionnées à la**
4 **réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n°6 de la Régie à**
5 **la pièce HQD-6, document 1 (B-0207).**

6 **D'autre part, le Distributeur pourrait effectuer une inspection physique et**
7 **visuelle afin de vérifier l'installation électrique du client et les appareils et**
8 **équipements utilisés par ce dernier. En cas de doute, notamment si le client a**

1 modifié l'apparence physique de ses appareils et équipements ou si le
2 Distributeur ne peut pas effectivement faire visuellement les constats
3 nécessaires, le Distributeur pourrait faire, à sa discrétion, une vérification des
4 composants informatiques de ceux-ci.

5 Le Distributeur pourrait ultimement faire une vérification des applications et
6 des processus utilisés par les appareils et équipements du client, s'il le juge
7 nécessaire.

5. Référence : Pièce [B-0209](#), p. 14.

Préambule :

« 4.5 Veuillez expliquer les conditions d'effacement moins exigeantes (nombre d'heures d'effacement / an et seuil de puissance) offertes aux réseaux municipaux (voir référence ii)) en comparaison des conditions d'effacement exigibles pour tout abonnement dans le réseau du Distributeur (référence i)). Veuillez justifier

Réponse :

En vertu de l'entente avec l'AREQ, tous les clients pour usage cryptographique des Réseaux municipaux devront être en mesure de fournir un effacement de 95 % de leur puissance, et ce, pour un minimum de 300 heures.

Ainsi, même si le Distributeur contrôle la demande d'effacement des Réseaux municipaux pour 100 heures, les clients pour usage cryptographique, eux, seront soumis à des conditions similaires à celles des clients du Distributeur pour cet usage, donc un minimum de 300 heures interruptibles pour leurs abonnements existants. Pour cette raison, le Distributeur considère que l'entente avec l'AREQ assure un traitement équitable pour l'ensemble des clients pour usage cryptographique, incluant ceux situés en Réseaux municipaux. » [nous soulignons]

Demande :

5.1 Veuillez confirmer qu'en vertu de l'entente, l'obligation d'effacement de 95 % de la puissance lors des périodes de restriction est applicable aux abonnements existants ET aux abonnements issus d'un bloc supplémentaire pour les Réseaux municipaux. Dans la négative, veuillez élaborer.

Réponse :

8 **Le Distributeur le confirme.**

6. Référence : Pièce [B-0207](#), p. 29 et 30.

Préambule :

« 5.2 Veuillez justifier l'application de cette disposition à l'ensemble des abonnements à des fins d'usage autre que domestiques – Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs plutôt que de l'insérer dans le Bloc Usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc.

Réponse :

Le Distributeur propose d'intégrer cette modalité dans le bloc relatif aux usages à des fins autres qu'un usage cryptographique puisque cela peut viser des situations particulières où l'électricité consommée n'est pas identifiée, a priori, comme étant destinée à un usage cryptographique. Par exemple, le Distributeur pourrait constater, à la suite d'une augmentation significative de la consommation d'électricité d'un client, que cette augmentation s'explique par l'implantation et l'utilisation d'équipements reliés à un usage cryptographique, sans toutefois qu'elle ne dépasse le seuil de 50 kW, soit sans être assujetti au tarif CB proposé ni aux différentes modalités relatives à cet usage.

Par ailleurs, un abonnement est considéré comme étant destiné à un usage cryptographique si la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kW.

En conséquence, sous le seuil de 50 kW, un client peut utiliser l'électricité à des fins d'usage cryptographique sans que l'ensemble de son abonnement soit assujetti à cet usage. Dans ces situations, l'usage cryptographique sera alors incorporé à même l'usage qui définit l'abonnement du client, par exemple, à même l'usage domestique, si la puissance utilisée à des fins d'usage cryptographique ne dépasse pas 10 kW, ou l'usage général. »

Demande :

6.1 Veuillez commenter l'opportunité de restreindre la portée de l'ajout proposé à l'article 6.1.2, visant l'exigence d'un dépôt de garantie pour les abonnements à des fins d'usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, afin que la disposition vise spécifiquement les abonnements qui n'atteignent pas la limite de 50 kW prévue pour l'usage cryptographique, plutôt que de viser l'ensemble de la clientèle non résidentielle.

Réponse :

1 **Aux fins du présent dossier, le Distributeur est d'avis que la portée de la**
2 **modalité proposée pour les abonnements qui n'atteignent pas la limite de**
3 **50 kW devrait effectivement se limiter à un usage cryptographique.**

4 **À cet effet, le Distributeur propose les changements suivants à sa proposition**
5 **concernant l'article 6.1.2 :**

- 6 • **Le Distributeur conserve les libellés des blocs qu'il avait proposés**
7 **originellement dans la pièce HQD-5, document 1 révisée (B-0202), à la**
8 **page 44 ;**
- 9 • **Le Distributeur déplace dans le bloc « Usage cryptographique appliqué**
10 **aux chaînes de blocs » la modalité qui était initialement proposée au**
11 **paragraphe c) du bloc « En cours d'abonnement – Usage autre qu'un**
12 **usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ». Le contenu du**

bloc « En cours d'abonnement – Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » demeure ainsi inchangé en comparaison avec le bloc « En cours d'abonnement » de l'article 6.1.2 actuellement en vigueur ;

- Le Distributeur modifie le contenu du bloc « Usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » afin d'intégrer la distinction entre les abonnements qui n'atteignent pas la limite de 50 kW prévue pour l'usage cryptographique et ceux qui ont une puissance égale ou supérieure à cette limite.

En conséquence, le Distributeur propose que l'article 6.1.2 se lise désormais comme ce qui apparaît dans la colonne de droite des tableaux R-6.1-A et R-6.1.B pour la version française et la version anglaise.

TABLEAU R-6.1-A :
NOUVELLE PROPOSITION POUR L'ARTICLE 6.1.2 (VERSION FRANÇAISE)

Ancienne proposition (tel que cela apparaît dans la pièce HQD-5, document 1 révisé (B-0202))	Nouvelle proposition
6.1.2 Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique	6.1.2 Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique
Bloc Lors de la <i>demande d'abonnement – Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i>	Bloc Lors de la <i>demande d'abonnement – Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i>
Bloc En cours d'abonnement – <i>Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i>	Bloc En cours d'abonnement – <i>Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i>
Hydro-Québec peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i> dans l'un ou l'autre des cas suivants : [...] <i>c) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, vous avez augmenté votre consommation d'électricité à tel point que vous représentez désormais un risque financier.</i>	Hydro-Québec peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i> dans l'un ou l'autre des cas suivants : [...] <i>e) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, vous avez augmenté votre consommation d'électricité à tel point que vous représentez désormais un risque financier.</i>

[...]	[...]
<p>Bloc <u>Usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc</u></p>	<p>Bloc <u>Usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</u></p>
<p><u>Hydro-Québec peut exiger un dépôt pour chacun de vos abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, que ce soit lors de la demande d'abonnement ou en cours d'abonnement.</u></p> <p><u>En cours d'abonnement, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Québec au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 jours suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.</u></p>	<p><u>Hydro-Québec peut exiger un dépôt pour chacun de vos abonnements selon les modalités suivantes :</u></p> <p>a) <u>Si au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée sont utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>à tout moment, que ce soit lors de la demande d'abonnement ou en cours d'abonnement ;</u>
	<p>b) <u>Si moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée sont utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, si vous avez augmenté votre consommation d'électricité à tel point que vous représentez désormais un risque financier.</u>
	<p><u>En cours d'abonnement, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Québec au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 jours suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.</u></p>

TABLEAU R-6.1-B :
NOUVELLE PROPOSITION POUR L'ARTICLE 6.1.2 (VERSION ANGLAISE)

Ancienne proposition (tel que cela apparaît dans la pièce HQD-5, document 1 révisé (B-0202))	Nouvelle proposition
6.1.2 Deposit for non-domestic-use contracts	6.1.2 Deposit for non-domestic-use contracts
Bloc At the time of the <i>service request</i> – <u>Use other than cryptographic use applied to blockchains</u>	Bloc At the time of the <i>service request</i> – <u>Use other than cryptographic use applied to blockchains</u>
Bloc During the term of the <i>contract</i> – <u>Use other than cryptographic use applied to blockchains</u>	Bloc During the term of the <i>contract</i> – <u>Use other than cryptographic use applied to blockchains</u>
<p>At any time, Hydro-Québec may require a deposit for each of your <i>contracts</i> in any of the following cases:</p> <p>[...]</p> <p><u>c) In the 24 months preceding the date of the deposit request, you increased your electricity consumption to such an extent that you now represent a financial risk.</u></p> <p>[...]</p>	<p>At any time, Hydro-Québec may require a deposit for each of your <i>contracts</i> in any of the following cases:</p> <p>[...]</p> <p><u>c) In the 24 months preceding the date of the deposit request, you increased your electricity consumption to such an extent that you now represent a financial risk.</u></p> <p>[...]</p>
<p><u>Bloc Cryptographic use applied to blockchains</u> Hydro-Québec may require a deposit for each of your <i>contracts</i> for <u>cryptographic use applied to blockchains</u>, either at the time of the <i>service request</i> or during the term of the <i>contract</i>.</p>	<p><u>Bloc Cryptographic use applied to blockchains</u> Hydro-Québec may require a deposit for each of your <i>contracts</i> for <u>cryptographic use applied to blockchains</u>, as follows:</p> <p>a) <u>If at least 50 kilowatts (kW) of installed capacity are dedicated to cryptographic use applied to blockchains:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>either at the time of the service request or during the term of the contract.</u>
	<p>b) <u>If less than 50 kilowatts (kW) of installed capacity are dedicated to cryptographic use applied to blockchains:</u></p>

**Réponses à la demande de renseignements n° 7
de la Régie**

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>in the 24 months preceding the date of the deposit request, if you have increased your electricity consumption to such an extent that you now represent a financial risk.</u>
<p><u>Any deposit required by Hydro-Québec while a contract is in effect must be provided within 9 days of the date Hydro-Québec's written request was sent.</u></p>	<p><u>Any deposit required by Hydro-Québec while a contract is in effect must be provided within 9 days of the date Hydro-Québec's written request was sent.</u></p>